

Règlement collectif de dettes

- Cause de l'endettement : hypothèse de fraude fiscale caractérisée
- Action du Ministère public
- Hypothèse d'une organisation frauduleuse d'insolvabilité (article 490 bis du Code pénal)
- Conditions d'admissibilité du règlement collectif de dettes (Articles 1657/2)
- Objectif du règlement collectif de dettes (1675/3 du Code judiciaire)

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
Section de LIEGE

ARRET

Rôle général 035749/08

Dixième chambre

Audience publique du 12 novembre 2008

En cause :

L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, Administration des Contributions Directes, Monsieur le Receveur des Contributions de SERAING 1

Et encore

L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, Administration de la Taxe sur la valeur ajoutée, Madame le Receveur de la TVA de LIEGE 2

Parties appelantes,

comparaissant par Maître Catherine SOHIER loco Maître Xavier BAUS, avocats à Liège,

Contre :

1° **Monsieur Olivier F**

Première partie intimée,

comparaissant personnellement, et représenté par Me Anne-Marie THOMAS loco
Me Claudine CHARLIER, avocats,

Et encore contre :

2° **LA SA BANQUE DE LA POSTE**

3° **LA SA CITIBANK BELGIUM**

4° **LA SA DEXIA BANQUE**

5° **TECTEO 5** (anciennement ALE)

Parties intimées,

ne comparaissant pas ni personne pour elles

En présence de :

LA SA INADI « BEL RTL »

**Partie intervenant en l'instance en sa qualité d' employeur de la première
partie intimée, débiteur de revenus,**

Ne comparaissant pas,

Et encore en présence de :

Maître François D

:

**Intervenant en sa qualité de médiateur de dettes, désigné à cette fonction par
ordonnance du 11 juin 2008 du tribunal du travail de Liège (3^{ème} chambre
RCE 070915)**

Comparaissant personnellement,

I. La procédure

Vu l'arrêt rendu par la cour de céans le 30 juillet 2008 et les pièces y visées.

Par cet arrêt, la cour a reçu l'appel, et avant de statuer au fond, elle a réglé la procédure sur la base de l'article 775 du Code judiciaire, en fixant la date des plaidoiries à l'audience publique du vendredi 24 octobre 2008, en précisant d'une part les motifs de la réouverture des débats, et en ordonnant d'autre part, la communication de la cause à Monsieur le Procureur général.

La cour a entendu le 24 octobre 2008 les parties appelantes, ainsi que le conseil de Monsieur F., toutes les parties ayant adressé au greffe leurs conclusions.

Le médiateur de dettes a été entendu et son rapport, contenant requête en taxation des honoraires, émoluments et frais de la médiation a été déposé le 24 octobre 2008, et joint au dossier de la procédure.

Monsieur F.KURZ, Substitut général délivra aux parties et au médiateur la copie du rapport transmis à Monsieur le Procureur général près cette juridiction par le parquet fédéral, limité toutefois à ce qu'il estima pouvoir communiquer dans le respect de la présomption d'innocence de la première partie intimée.

Le rapport du Ministère public est déposé au dossier de la procédure.

Monsieur le Substitut général F.KURZ a exposé son avis, dont l'écrit est également joint au dossier de la procédure.

En suite de cet exposé, les parties comparaisant ont été entendues en leurs répliques.

La cause a été prise en délibéré, pour que cet arrêt soit rendu le 12 novembre 2008.

II. Les faits et l'objet du litige

Il convient de rappeler les faits déjà notés dans l'arrêt du 30 juillet 2008 :

Lors de l'instruction à l'audience du 29 juillet 2008, les parties appelantes ont déposé un dossier inventorié, qui ne fut pas soumis au premier Juge.

Les pièces qui y sont contenues établissent que l'endettement de Monsieur F. trouve sa cause principale dans des sommes le cas échéant dues aux deux administrations fiscales concernées, au titre d'impôts des personnes physiques pour les exercices 2002, 2003 et 2004, ainsi qu'au titre de taxes sur la valeur ajoutée.

Dans sa requête en règlement collectif de dettes, Monsieur F. précisa que les sommes dues sont les résultats d'un redressement fiscal, dont il ne conteste pas le principe, mais le calcul.

L'activité commerciale qu'il exerça en personne physique jusqu'en 2002 semblait consister en la vente de matériel informatique, principalement aux Forces Armées Belges. Après avoir cessé officiellement cette activité commerciale, il paraît avoir persisté dans une activité de vente.

Les modalités des ventes paraissent irrégulières en raison des processus adoptés pour éluder l'impôt des personnes physiques et la taxe sur la valeur ajoutée.

Le parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Tournai a ouvert un dossier répressif.

Les dettes fiscales de Monsieur F. ne sont pas définitives, en raison des recours administratifs et judiciaires légalement prévus.

Les parties appelantes contestent que Monsieur F. soit admissible au règlement collectif de dettes, notamment parce qu'il serait responsable de fraudes fiscales caractérisées ayant provoqué son surendettement.

Selon le médiateur, le passif admis à la médiation est évalué à 689.436,93 euros, à la date de l'admissibilité, le principal étant limité à 380.967,38 euros.

Selon les Administrations appelantes, les faits établiraient une stratégie d'évitement des obligations fiscales, en créant les conditions d'une insolvabilité organisée, ensuite d'une activité frauduleuse, résultant de l'établissement de fausses factures délivrées sous différents noms, aux Forces Armées Belges.

Pour l'Etat belge, la première partie intimée n'est pas un débiteur victime de circonstances malheureuses.

Il serait en outre reprochable d'une certaine inertie dans les procédures dont il disposait pour déterminer le montant de ses dettes fiscales, pour autant que celles-ci soient définitives (voir la page 4 des conclusions de synthèse de la première partie intimée et le dossier déposé par l'Etat belge).

Le litige a donc pour objet l'article 1675/2 du Code judiciaire, soit la vérification des conditions d'admissibilité au règlement collectif de dettes.

III. Le fondement de l'appel

La cour juge l'appel fondé pour les motifs qui suivent.

En l'espèce, caractérisée par un endettement fiscal du débiteur, la demande de règlement collectif de dettes résulte d'une stratégie ne satisfaisant ni aux conditions d'admissibilité de l'article 1675/2 du Code judiciaire, ni à l'objectif de l'article 1675/3 du Code judiciaire.

Les motifs qui suivent précisent la motivation de la cour, dans le strict respect de la présomption d'innocence de la première partie intimée.

La cour n'estime pas devoir surseoir à statuer.

III.A Les conditions d'admissibilité

Le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, pour autant qu'elle n'est pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

Bien que n'ayant plus la qualité de commerçant, la première partie intimée ne justifie pas des conditions d'admissibilité.

Le débiteur n'établit pas adéquatement un état détaillé et estimatif des éléments d'actifs et passifs de son patrimoine, ni les dettes contestées et les motifs de contestation, en dépit des précisions qui eurent dû être renseignées dans la requête, et nonobstant l'instruction de la cause par la cour, avec une vigilance toute particulière pour garantir les droits de la défense.

La cour relève en outre expressément que le tribunal n'a pas été renseigné ainsi qu'il convenait d'emblée.

Concernant l'actif, il est certain qu'il bénéficia du paiement des sommes, indûment perçues au préjudice de l'administration fiscale (voir les conclusions et le dossier des parties appelantes). Le Ministère public pose très pertinemment ce problème, en son avis, puisque la première partie intimée ne rend nullement compte du sort des actifs irréguliers, résultant de ses activités faisant l'objet de redressements fiscaux.

Dès lors, le débiteur ne satisfait pas aux devoirs prescrits par l'article 1675/4 du Code judiciaire, lesquels doivent permettre au juge, et au seul juge, de vérifier scrupuleusement toutes les conditions d'admissibilité de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Concernant le passif, il appartient au débiteur de diligenter les procédures fiscales qui lui permettraient le cas échéant de réduire son endettement.

Il ne peut se détourner de l'instance juridictionnelle compétente pour préciser la nature et le montant de son endettement.

Dès lors, dans le cadre de cette procédure en règlement collectif de dettes, la cour demeure dans l'ignorance des composantes précises de la comptabilité du débiteur.

La dissimulation de la comptabilité réelle, la négligence ou les artifices rendent impossibles une décision d'admissibilité.

La juridiction compétente en matière de règlement collectif de dettes a le devoir de vérifier avec rigueur toutes les conditions légales d'admissibilité, sans pouvoir se satisfaire de l'aveu d'un endettement durable, alors que celui-ci relève

4

d'obligations fiscales dont la nature et l'ampleur requièrent des précisions que le débiteur ne communique pas.

Ces circonstances n'établissent pas la bonne foi requise dans le chef du débiteur, et pourraient d'ailleurs faire l'objet de la sanction prévue par l'article 1675/15 par .1^{er} du Code judiciaire, parce qu'il y aurait soit organisation d'insolvabilité, soit augmentation fautive du passif et diminution du passif, soit encore fausse déclaration.

III. B. L'objectif du règlement collectif de dettes.

La première partie intimée n'établit pas de manière crédible une quelconque intention de proposer aux créanciers de conclure un plan de règlement amiable, en vue de rétablir une situation financière, en lui permettant notamment et dans la mesure du possible de payer ses dettes, en lui garantissant simultanément une vie conforme à la dignité humaine, ainsi que le précise l'article 1675/3 du Code judiciaire.

Cette analyse est établie par le fait même d'une proposition d'un remboursement mensuel de 50 euros, alors que la dette fiscale est évaluée à plusieurs centaines de milliers d'euros.

Outre l'hypothèse vraisemblable d'un refus de l'Etat appelant d'accepter un plan de règlement qui serait limité à un remboursement infime et dérisoire, la cour ne peut que refuser un détournement de la finalité du règlement collectif de dettes, dès lors que la prétention du débiteur se limite à régler son intérêt de débiteur, en négligeant le paiement des dettes fiscales, et le cas échéant pénales, résultant de ses responsabilités.

Refusant en l'état de la procédure l'admissibilité au règlement collectif de dettes, la cour estime que le débiteur concerné doit être renvoyé devant les juges compétents pour statuer sur ses responsabilités, fiscales et pénales s'il devait y avoir des poursuites.

A cet égard, il appartiendra au juge pénal de statuer sur d'éventuelles poursuites engagées sur la base de l'article 490 bis du Code judiciaire, l'Etat considérant que l'initiative d'une procédure de règlement collectif de dettes introduite devant les juridictions du travail constituerait les éléments constitutifs d'une organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, dont le prescrit a été respecté,

Vu l'arrêt déjà rendu par cette cour le 30 juillet 2008, qui a dit l'appel recevable et a ordonné une réouverture des débats après avoir communiqué la cause au Ministère public,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement, vis-à-vis des parties appelantes, de la première partie intimée et du médiateur, et encore par défaut vis-à-vis des autres parties ne comparaisant pas et n'étant pas représentées,

Entendu Monsieur le Substitut général Frédéric KURZ à l'audience publique du 24 octobre 2008 en son avis écrit conforme,

L'appel est non fondé, en sorte qu'il est dit pour droit que la première partie intimée n'est pas admissible au règlement collectif de dettes.

Taxons les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.297,25 euros conformément à l'état liquidatif et déclarons cette taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Invitons le médiateur à solder le compte de la médiation à son profit et disons que le solde de son état de frais et honoraires, soit un solde créateur de 509,28 euros estimé à la date du 3 octobre 2008, est à charge de la première partie intimée.

Disons encore le médiateur déchargé de la totalité de sa mission depuis le 11 juin 2008, date du jugement, et jusqu'au jour du présent arrêt.

Condamnons la première partie intimée aux dépens d'appel :

- liquidés dans les conclusions de l'Etat belge à la somme de 1.200 euros représentant l'indemnité de procédure de l'instance d'appel, réduite à 75 euros, puisque la première partie intimée bénéficie de l'aide juridique,
- liquidés dans les conclusions de synthèse de la première partie intimée à la somme de 160,78 euros également réduite à 75 euros.

Déclarons le présent arrêt exécutoire par provision nonobstant tout recours, vu l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté par :

M. Joël HUBIN, Premier Président,
Assisté de Mme Maryse PETIT, Greffier, qui signent ci-dessous,

et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **DOUZE NOVEMBRE DEUX MILLE HUIT**, par le Premier Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Premier Président,

M. PETIT

J. HUBIN